

Arrêt

n° 169 110 du 06 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité gambienne, d'origine ethnique socé (mandingue), de confession chrétienne et originaire de Latir Kunda en République de Gambie. Le 19 novembre 2012, vous auriez quitté la Gambie par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Ce jour-là, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Vous seriez né et auriez été élevé dans une famille musulmane pratiquante à Latir Kunda (banlieue de Serrekunda). En 2004, suite à vos bons résultats scolaires, vous auriez eu l'opportunité de poursuivre votre scolarité à l'école Sainte-Thérèse de Serrekunda dont la qualité d'enseignement est réputée. Dès

le début, vous y auriez été influencé par le message chrétien. Vous vous seriez d'ailleurs lié d'amitié avec un garçon chrétien et l'auriez parfois accompagné à l'église. A partir de 2007, vous auriez commencé à aller à la messe plus fréquemment, toujours en cachette de vos proches. Parallèlement à votre scolarité, vous auriez été contraint d'assister à des cours coraniques. En mars 2010, vous auriez suivi un ami en Grèce sans en avertir vos proches, rêvant de voir l'Europe. Aussitôt arrivé en Grèce, vous auriez déchanté et vous vous seriez rendu compte que la réalité était bien différente de l'Europe que vous imaginiez et vous auriez été confronté à la solitude et à la mendicité. Vous auriez alors fréquenté une église à Athènes dont les fidèles vous auraient apporté de l'aide. Ensuite, vous auriez soumis aux paroissiens votre souhait de rentrer en Gambie. Ces derniers se sont organisés pour financer votre voyage de retour moins de trois mois après votre arrivée en Grèce. À votre retour, furieux de votre fugue, votre père vous aurait imposé une punition de 5 jours d'enfermement dans votre chambre. Ensuite, vous auriez été envoyé dans un internat coranique jusqu'en août 2011, période à laquelle vous vous êtes enfui de l'internat. Le 1er septembre 2011, vous auriez été embauché dans un restaurant de Latir Kunda dont le patron était chrétien. À cette époque, vous auriez recommencé à fréquenter l'église « New Life Fellowship » à Latir Kunda. Un jour, vous auriez confié à votre patron votre envie de vous convertir au christianisme. Ce dernier vous aurait alors mis en contact avec un de ses amis pasteur, Louise Jobe, de la paroisse de Kunkudiang Keitaya. Parrainé par votre patron et la mère d'un ami, vous auriez été baptisé le 21 octobre 2012 selon le rituel chrétien durant la célébration de la messe de Kunkudiang Keitaya par le pasteur Job. Après le baptême, une petite réception aurait été organisée en votre honneur. Vous seriez rentré chez vous le même jour et auriez directement annoncé à votre père que vous vous étiez converti au christianisme. Avant que vous n'ayez fini vos explications, votre père aurait fait appel à vos frères pour vous battre en proférant des menaces de mort, ce qui vous aurait poussé à vous enfuir. Vous vous seriez réfugié chez votre patron. Vos frères et toute une délégation de gens armés seraient arrivés au restaurant le lendemain mais votre patron n'aurait rien révélé sur votre cachette. Caché dans une autre propriété de votre patron, vous auriez attendu plusieurs semaines le temps qu'il organise votre départ. Finalement, vous auriez quitté la Gambie le 19 novembre 2012 par voie aérienne.

À l'appui de vos déclarations, vous avez versé un acte de naissance, un certificat de baptême, un badge professionnel, des photos, des articles de presse, une attestation de L. Jobe (pasteur) et sa carte d'identité, un témoignage d'un pasteur belge et sa carte d'identité, un programme de célébration en Belgique, le témoignage de deux paroissiens belges et une enveloppe de courrier postal.

Le 22 janvier 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. En effet, suite à l'analyse de votre demande d'asile, nous avons pu conclure que votre demande d'asile reposait sur des déclarations peu crédibles et des documents frauduleux.

Le 23 février 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et y avez présenté de nouveaux documents : un courriel du 16 février 2015 et un courriel du 22 février 2015 émanant de S. Mendy, une attestation du 22 février 2015 émanant de la même personne et une attestation de baptême datant du 22 février 2015 émanant de « The Gambia Christian Missions Fellowship », une lettre du « Director CMF the Gambia » datant du 10 mai 2015 ainsi qu'une attestation de travail émanant de Pa Pierre Mendy en date du 15 mars 2015. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé qu'une nouvelle analyse de votre demande d'asile était nécessaire suite à l'ajout de ces documents et a donc annulé la première décision du Commissariat général dans son arrêt N° 145420 du 12 mai 2015.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse approfondie de votre deuxième demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort en effet de vos déclarations que l'unique motif pour lequel vous ne pouvez retourner en Gambie tient à votre conversion au christianisme en 2012. Or, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre récit ce qui remet entièrement en cause le bienfondé de votre crainte de persécution.

Tout d'abord, il importe de rappeler qu'en Gambie, l'islam est la religion la plus représentée, ensuite nous retrouvons des chrétiens en minorité, ainsi que des adeptes du bahaïsme, de l'hindouisme ou de l'animisme dans une moindre mesure. Nos informations objectives (cfr document « wag2012-001w » joint à votre dossier) indiquent que la Constitution gambienne garantit la liberté religieuse et plusieurs sources confirment les bonnes relations, la tolérance mutuelle et la coexistence pacifique entre les communautés chrétiennes et musulmanes. Chacune de ces communautés vivent donc globalement en parfaite entente en Gambie. Toutefois, il ressort également de ces informations que des conflits peuvent apparaître lorsqu'un musulman se convertit au christianisme puisque l'apostasie est considérée par la communauté musulmane comme un acte de trahison envers l'islam. Nos informations révèlent cependant que les conversions dans ce sens ne sont pas légion en Gambie. La question qui reste donc à trancher repose sur la crédibilité de votre conversion au christianisme, seule situation susceptible d'être source de problèmes en Gambie au regard de nos informations objectives. En l'espèce, le Commissariat général ne peut nullement tenir cette conversion pour établie et reste dans l'ignorance de la communauté à laquelle vous seriez effectivement rattaché ou supposé appartenir en Gambie.

Ainsi, notre Centre documentation et de recherches (CEDOCA) du Commissariat général a réalisé une étude sur l'authenticité du document que vous présentez comme étant votre certificat de baptême (cfr « COI CASE wag2014.002 » joint à votre dossier). Vous expliquez que ce certificat a été délivré à l'issue de votre baptême du 21 octobre 2012 par le pasteur Louise Jobe dont vous versez une copie de la carte d'identité (cfr notes de votre audition du 05.08.14, p. 9-10, 13). Mais il ressort plusieurs constats accablants de cette étude de sorte que le Commissariat général ne peut lui accorder aucune valeur probante. Premièrement, le pasteur que vous nommez comme celui qui vous aurait baptisé n'est pas lié à la paroisse de Kunkunjang Keittaya. Bien que vous fournissiez la carte d'identité dudit pasteur (cfr inventaire, document N°6), il n'est pas possible qu'il professe dans cette paroisse et vous y ait baptisé. Deuxièmement, le CEDOCA a pu obtenir un témoignage du directeur de la « Christian Missionary Foundation » en Gambie qui a initié le groupe « Christian Missions Fellowship » en Gambie. Ce dernier affirme que le certificat de baptême en question ne correspond pas à ceux délivrés par la Mission. Troisièmement, il existe une erreur formelle dans le certificat de baptême que vous présentez puisque ce document mentionne le « Christian Missions Fellowship » mais contient le logo « CMF ». Ce logo est notamment celui du « Christian Missionary Fellowship International », une association dont le siège est situé aux Etats-Unis et qui n'est pas représentée en Gambie. Le CEDOCA a également retrouvé l'existence d'une association intitulée « Christian Missions Fellowship » dont le logo est « CMF » mais celle-ci est active au Kenya ; rien ne nous permet d'établir qu'elle est active en Gambie. Partant, au vu de ces lacunes, le Commissariat général conclut que le document que vous présentez est un faux et qu'il constitue une tentative de fraude envers les autorités chargées de l'analyse de votre demande d'asile.

Lors de votre procédure de recours devant le CCE, vous avez versé cinq nouveaux documents. Trois de ces documents – le courriel de Simon Mendy datant du 16 février 2015, l'attestation de baptême datant du 22 février 2015 et la lettre émanant du « Director CMF the Gambia » datant du 10 mai 2015 – ont été soumis à l'analyse de Chinedum Meribole en sa qualité de « Regional Director CMF North West Africa », basé à Serrekunda en Gambie (cfr « COI CASE GMB2015-001 » joint à votre dossier). Cette personne est formelle sur l'absence totale d'authenticité des nouveaux documents que vous avez ajoutés à votre dossier devant le CCE. En effet, les auteurs de ces documents ne sont pas identifiés comme des membres de la Christian Missionary Foundation ou de la Christian Missions Fellowship (*ibid.*, p. 2). Chinedum Meribole précise d'ailleurs qu'en Gambie, « CMF » fait référence à « Christian Missions Fellowship » et non pas « Gambia Christian Missionary foundation » tel que référencé sur la lettre du 10 mai 2015. De même, il réitère ses précédentes affirmations selon lesquelles le pasteur Louis Jobe n'a jamais été le pasteur de l'église de Kunkujang Keittaya, et Simon Mendy n'a jamais été le secrétaire de cette église contrairement à ce que vous tentez de faire croire. Ensuite, la signature de la personne se présentant dans la lettre datant du 10 mai 2015 comme « Director CMF the Gambia », outre le fait qu'elle ne s'identifie pas, ne correspond pas non plus à la signature de la personne qui occupe effectivement cette fonction. En outre, le cachet et le courriel utilisés dans cette lettre ne correspondent pas à ceux utilisés par le CMF Gambie. Concernant vos certificats de baptême (celui que vous avez présenté le 5 août 2014 et celui que vous avez ajouté devant le CCE), Chinedum Meribole tient à s'en dissocier totalement (*ibid.*, p. 3). Il admet que le logo et l'adresse postale présents sur le nouveau certificat sont désormais corrects – contrairement au logo apposé sur votre premier certificat de baptême – mais il estime que ces informations sont présentes dans leurs documents publics et donc accessibles à n'importe qui. Concluons donc qu'il est manifeste qu'au travers des documents versés au cours de la procédure devant le CCE, vous avez tenté de duper les autorités belges (en corrigeant par exemple des erreurs présentes au cœur des documents déposés devant le Commissariat général). Ces

nouveaux documents, tel que nous venons de l'exposer, ne sont donc pas plus fiables que les précédents. Il résulte donc de nos analyses que vous n'avez nullement rétabli le manque de crédibilité de votre conversion via l'apport de ces documents supplémentaires.

Au cours de vos auditions successives au Commissariat général, vous avez en outre été interrogé sur le cheminement qui vous aurait amené à vous convertir au christianisme et à abandonner l'islam. Vous vous présentez actuellement sous le nom d'Alex Sagna. Or, vous affirmez que vos parents vous ont donné le prénom de Daouda (cfr notes de votre audition du 05.08.2014, p. 3) ; vous auriez adopté le prénom Alex après votre baptême, changement planifié durant votre préparation au baptême (cfr note de votre audition du 17.12.2014, p. 14). Néanmoins, vous ne formulez aucune explication détaillée et circonstanciée sur le choix de ce prénom alors que c'est bien vous qui l'avez choisi (idem). Interrogé sur votre attraction pour le christianisme et votre volonté de vous convertir, vous restez superficiel et impersonnel en citant les divers interdits imposés par l'islam, les rituels funèbres ou encore la transmission des écrits coraniques dans une langue étrangère et incompréhensible, l'arabe (cfr notes de votre audition du 05.08.2014, p. 15-16). Même si ces éléments factuels sont plausibles, nous sommes en droit d'attendre de vous des explications consistantes, circonstanciées et personnelles qui nous permettraient de comprendre comment un adolescent élevé dans une famille musulmane aurait pu être tellement opposé aux pratiques de l'islam qu'il en serait venu à se convertir au christianisme à l'âge de 20 ans. Invité à expliquer ce que cette conversion vous a apporté de plus, vous évoquez la liberté, notamment liée au fait que vous n'êtes plus tenu d'accomplir les 5 prières quotidiennes exigées par l'islam (cfr notes de votre audition du 17.12.2014, p. 11-14). Même si, vous vous êtes réjoui de ne plus devoir accomplir ces prières, il n'en demeure pas moins qu'il n'était pas nécessaire de vous convertir au christianisme afin d'échapper à ces prières (idem). Une telle explication est donc décalée et superficielle par rapport au cheminement que représente une telle conversion dans un pays où l'islam est très présent. Par ailleurs, interrogé sur le christianisme et l'islam, il ressort clairement de vos propos que, même si elle est imparfaite, vous avez une connaissance théorique basique des deux courants religieux (cfr notes de votre audition du 17.12.2014, p. 5-7, 9-11). Vous restez d'ailleurs très imprécis et évasif sur les prières et les fêtes chrétiennes, deux éléments que vous êtes censé connaître (cfr notes de votre audition du 17.12.2014, p. 11). D'ailleurs, une telle connaissance ne peut que refléter votre intérêt pour la théologie et peut tout à fait découler d'un apprentissage que tout individu est capable de développer. Ce n'est pas le reflet de votre profond engagement spirituel. Donc, cette connaissance ne suffit nullement à attester de la conviction et du cheminement qui vous aurait poussé à l'apostasie et à la conversion au christianisme. Il importe également de noter l'invraisemblable désinvolture et imprudence dont vous auriez fait preuve le 21.10.2012 en ayant annoncé votre conversion à votre père – un homme très conservateur – et le jour même de votre baptême (cfr notes de votre audition du 05.08.2014, p. 12-18). Rappelons que votre entourage n'avait jamais soupçonné que vous fréquentiez une église.

Enfin, le Commissariat général constate que vous auriez quitté la Gambie en mars 2010 afin de vous rendre en Grèce. Or, les démarches entreprises pour ce voyage, votre motivation à vous rendre en Grèce et les modalités de votre séjour ainsi que de votre retour en Gambie après quelques mois sont très confuses et portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations. Vous éprouvez des difficultés à être précis sur la date de votre départ et celle de votre retour (cfr notes de votre audition du 05.08.2014, p. 5 & audition du 17.12.2014, p. 14-17). Ainsi, le système « Eurodac » nous a permis de retrouver la trace de votre passage en Grèce en date du 25.05.2010 (cfr dossier administratif). Il est donc clair que vous vous trouviez en Grèce à l'époque. Toutefois, la confusion règne quant aux motifs de votre présence en Grèce. Amené à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez qu'une connaissance vous aurait annoncé qu'il comptait partir en Europe et que vous auriez accepté de l'y accompagner par curiosité (cfr notes de votre audition du 05.08.2014, p. 5-6 & audition du 17.12.2014, p. 14-17). Néanmoins, vous n'auriez pas eu connaissance de ce qui vous attendrait une fois en Europe, des modalités de logement prévues une fois arrivé en Europe ou encore des moyens de subsistances nécessaires pour y résider (idem). Vous dites aujourd'hui que vous comptiez rester sur place « deux à trois semaines », sans plus de précision mais que vous étiez censé revenir après pour passer vos examens (cfr notes de votre audition du 17.12.2014, p. 15). Ajoutons à cela que vous n'auriez prévenu aucun proche de votre départ pour la Grèce, il vous était d'ailleurs défendu de le faire, ce qui est très étrange (ibid., p. 15). Plus étrange encore, vous vous ne seriez inquiété à aucun moment du manque d'informations dont vous disposiez sur ce voyage (idem). Quoi qu'il en soit, à supposer que votre départ pour la Grèce ait effectivement été totalement clandestin et non préparé, vous n'apportez pas le moindre début de preuve documentaire que vous êtes effectivement rentré en Gambie. Vos explications sur le trajet de retour sont d'ailleurs assez floues puisque vous peinez à précisément quels documents ont été utilisés – carte rouge ou orange avec des « photocopies » – et restez très vague sur le financement de ce voyage de retour (cfr notes de votre audition du 05.08.2014, p. 6 & audition du 17.12.2014, p. 16). Ces diverses incertitudes

nous confortent dans l'idée que vous n'êtes pas rentré en Gambie depuis mai 2010. Le Commissariat général n'est donc pas convaincu de la véracité de votre emploi du temps antérieur à l'introduction de votre demande d'asile en Belgique.

À ce stade, force est de constater que la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile est annihilée.

En outre, les documents que vous versez ne sont, à eux seuls, pas de nature à rétablir la crédibilité de votre crainte (cfr inventaire). Votre acte de naissance constitue un début de preuve de votre lien avec la Gambie, de votre filiation, lieu et date de naissance. Votre badge professionnel n'a aucune valeur étant donné l'impossibilité de l'authentifier ; même si la date de sa délivrance est celle du 01.09.2011, la valeur probante de ce badge est nulle au vu de son caractère tout à fait privé, non officiel et donc peu fiable. Il ne suffit nullement à établir votre présence en Gambie à cette époque. Les photos que vous déposez n'ont pas davantage de valeur dans l'évaluation de votre crainte dans la mesure où le contexte, le lieu et la date de leur création ne peut être établie. Que vous portiez des vêtements traditionnels sur ces photos ne peut suffire, contrairement à ce que vous avancez, à attester de vos origines musulmanes. Les précédents documents vous auraient été envoyés par voie postale selon l'enveloppe de courrier que vous ajoutez à votre dossier. Néanmoins, cette enveloppe ne peut servir de garantie quant au contenu exact du courrier que vous avez reçu. Les articles de presse obtenus sur internet font écho à des cas isolés de Britanniques d'origine chrétienne ayant rencontré des problèmes en Gambie. D'autres articles que vous présentez font état de la situation générale en Gambie et de l'état des confessions dans ce pays, éléments qui ne suffisent à établir une crainte personnelle et fondée dans votre chef. Enfin, les témoignages, cartes d'identité de résidents belges indiquent que vous avez cherché à rencontrer la communauté protestante de Namur en Belgique, que vous avez participé à des activités de cette communauté. Trois personnes (dont un pasteur) émettent leur soutien à votre égard et attestent de leur identité. Vous versez également le programme de célébration à l'occasion du départ du pasteur de Namur pour une autre paroisse. S'il n'est pas contestable que vous avez des contacts avec la communauté protestante de Namur et que vous avez participé à des activités de cette communauté, il n'en demeure pas moins que les membres de cette communauté ne peuvent valablement attester des événements qui vous auraient poussé à quitter la Gambie. Bien que vous fréquentiez une communauté chrétienne en Belgique, cela reste insuffisant pour prouver la bonne foi de votre démarche afin de vous rapprocher de ces personnes ou de la véracité de vos dires. Notons d'ailleurs que le lien d'amitié que vous entretenez avec ces personnes rend leur témoignage partial et peu fiable. Il est incontestable qu'entretenir des liens avec la communauté chrétienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes vous-même chrétien et encore moins si vous l'avez toujours été.

Quant au courriel émanant de Simon Mendy en date du 22 février 2015, il ne fait qu'annoncer l'envoi d'attestations et n'amène aucune plus-value à l'analyse développée ci-dessus. Qui plus est, la "qualité" de cette personne a été remise en cause précédemment (cfr supra). Enfin, l'attestation de travail émise par Pa Pierre Mendy le 15 mars 2015, indique que vous avez été employé dans le restaurant « Pan's rendez-vous » de septembre 2011 à octobre 2012. Cette attestation ne suffit nullement à attester de votre présence en Gambie à cette époque du fait qu'elle émane d'une personne privée dont l'impartialité et l'objectivité ne sont pas assurées et vérifiables.

Partant, au vu des divers éléments susmentionnés attestant de lacunes dans votre récit et de la fraude manifeste dont cette demande est entachée, le Commissariat général conclut que la crainte que vous invoquez en cas de retour en Gambie n'est pas crédible. Dès lors, il n'existe aucune raison de croire que vous courez un risque de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *à titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des mesures d'investigation complémentaires, notamment sur l'authenticité et la force probante des nouveaux documents déposés par le requérant* » (requête, page 9).

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 20 novembre 2012. Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 21 janvier 2015. Cette décision a toutefois été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 145 420 du 12 mai 2015 dans l'affaire 167 853.

4.2. Le 11 février 2016, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne en premier lieu que, selon les informations qui sont en sa possession, il existe en Gambie des relations apaisées entre les différentes religions, bien que des conflits peuvent exister lorsqu'un musulman se convertit au christianisme, situations qui sont toutefois peu courantes. Partant, elle estime nécessaire d'analyser la crédibilité de la conversion en l'espèce invoquée par le requérant. À cet égard, elle renvoie à une première recherche de son service de documentation qui remet en cause l'authenticité du certificat de baptême versé au dossier. S'agissant du mail du 16 février 2015, de l'attestation du 22 février 2015 et de la lettre du 10 mai 2015, versés par le requérant à l'occasion de son précédent recours devant le Conseil, la partie défenderesse renvoie à une seconde recherche de son centre de documentation selon laquelle ces documents ne sont pas plus authentiques. Elle tire par ailleurs argument de la faiblesse des déclarations du requérant sur le cheminement qui l'aurait conduit à se convertir et sur ses connaissances des religions musulmane et chrétienne. Elle souligne encore l'incohérence des circonstances dans lesquelles il aurait révélé sa conversion à sa famille. La partie défenderesse souligne également l'inconsistance et le caractère confus de ses déclarations concernant son séjour en Grèce et les modalités de son retour, de sorte qu'elle remet en cause sa présence en Gambie entre mai 2010 et novembre 2012. Finalement, elle estime que les autres pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui relatif au séjour du requérant en Grèce en 2010 et à son retour en Gambie la même année, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés de la faiblesse de ses déclarations sur le cheminement l'ayant conduit à se convertir et sur ses connaissances des religions musulmane et chrétienne, il est en substance avancé que « *le requérant [...] a bien expliqué au CGRA que divers facteurs l'avaient conduit à côtoyer des personnes chrétiennes* », de sorte qu'il est demandé « *au Conseil de relire l'ensemble des déclarations du requérant afin d'apprécier si les imprécisions relevées par le CGRA suffisent à douter de la réalité de sa conversion au christianisme* » (requête, page 6). De même, au regard de ses connaissances religieuses, la partie requérante estime que le dossier aurait été instruit « *à charge* » dans la mesure où il n'aurait été tenu compte que de ses imprécisions ou ignorances sans égard pour les précisions qu'il a apportées (requête, page 7).

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation. En effet, étant donné les implications de la conversion religieuse alléguée par le requérant, de même que la longueur du cheminement qui aurait été le sien entre 2004 et 2012, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le récit n'inspire aucunement le sentiment d'un réel vécu personnel. De même, s'il est exact que le requérant a fourni certaines informations sur les religions chrétienne et musulmane, celles-ci apparaissent toutefois basiques pour une personne ayant fait le choix de se détourner de la religion de son enfance au profit d'une autre, et ce aux termes de nombreuses années de réflexion. Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que la question ne consiste pas à déterminer si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel point, ou encore s'il peut avancer des explications à ses ignorances ou contradictions, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est en mesure d'apporter à son récit, par le niveau de précision de ses déclarations, une crédibilité suffisante, *quod non*. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction orientée de la présente demande.

6.5.2. Concernant l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles il aurait révélé sa conversion à sa famille, la partie requérante avance en substance que « *la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne du 7/11/2013 qui concerne l'orientation sexuelle des demandeurs d'asile doit pouvoir s'appliquer par analogie au cas d'espèce en ce qu'il ne saurait être exigé du demandeur qu'il dissimule sa religion pour éviter d'avoir des problèmes dans son pays d'origine* » (requête, page 7).

Le Conseil estime toutefois que le raisonnement de la partie requérante manque de pertinence. En effet, dans la partie pertinente de l'arrêt du 7 novembre 2013 dans les affaires jointes C-199/12 à C-201/12 auquel il est fait référence en termes de requête, la Cour de justice de l'Union européenne s'attache à l' « *appréciation de l'importance du risque* » pour les personnes appartenant au groupe social déterminé des homosexuels. Il résulte en effet des paragraphes 70 et suivants de cet arrêt que la Cour proscrit qu'il soit attendu d'une personne, dont il est d'ores-et-déjà tenu pour établi qu'elle appartient audit groupe social, qu'elle fasse « *preuve d'une réserve dans l'expression d'une orientation sexuelle qu'[elle] vit en tant que membre d'un groupe social spécifique* ». Or, en l'espèce, il n'est aucunement tenu pour établi que le requérant serait un converti. En effet, par ce motif spécifique, la partie défenderesse n'a aucunement eu pour intention d'analyser l'importance du risque pour le requérant en tant que converti, mais a au contraire entendu remettre en cause la crédibilité de ladite conversion. De ce point de vue, la Conseil ne peut qu'accueillir le constat de manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant aurait annoncé à sa famille qu'il venait d'être baptisé.

6.5.3. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, concernant le certificat de baptême, le mail du 16 février 2015, l'attestation du 22 février 2015, et la lettre du 10 mai 2015, la partie requérante se limite à affirmer que le « *requérant ne comprend absolument pas la conclusion à laquelle est arrivée [la] personne* » de contact du service de documentation de la partie défenderesse qui en remet en cause l'authenticité. Il est ajouté que « *le requérant souhaite confirmer la réalité de son baptême ainsi que l'authenticité de ces documents ainsi qu'une absence totale de volonté délibérée de tromper les autorités belges [...]* ». Il est toutefois signalé que « *le requérant n'a malheureusement pas pu obtenir d'autres documents de nature à établir avec certitude l'authenticité des documents qu'il a déjà produits à l'appui de sa demande d'asile* » (requête, page 6). Ce faisant, force est de constater le défaut dans lequel demeure la partie requérante d'apporter des arguments concrets et précis de nature à renverser la motivation de la décision attaquée concernant lesdits documents. Partant, le Conseil ne peut que faire siennes les conclusions de la partie défenderesse quant à ce.

Concernant l'acte de naissance, il n'est de nature qu'à établir des éléments non discutés entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir la crainte.

Le badge et l'attestation de travail sont quant à eux versés afin de démontrer la présence du requérant en Gambie après son séjour en Grèce. Toutefois, le Conseil ayant jugé la motivation correspondante surabondante, ces documents manquent de pertinence.

Les photographies manquent quant à elles de force probante dans la mesure où il s'avère impossible de déterminer la date et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Les articles ne concernent aucunement la personne du requérant, et sont donc insuffisants pour établir sa crainte personnelle.

L'enveloppe n'est aucunement garante de la force probante ou de la pertinence de son contenu, pour autant que celui-ci puisse être déterminé, *quod non*.

Les témoignages accompagnés de la carte d'identité de plusieurs paroissiens et d'un pasteur belge, de même que le programme de célébration en Belgique, sont certes de nature à établir des liens entre le requérant et une communauté protestante sur le territoire du Royaume, mais sont insuffisants pour démontrer la réalité de sa conversion ou des difficultés qu'il invoque.

Le mail de [S.M.] du 22 février 2015 se limite à annoncer l'envoi d'autres pièces, mais n'apporte aucun élément d'analyse supplémentaire sur le fond. En outre, la qualité de ce dernier a été valablement remise en cause dans les recherches du service de documentation de la partie défenderesse. Cette

dernière remarque s'applique également à [L.J.], de sorte que l'attestation de ce dernier accompagnée d'une copie de sa carte d'identité manque de force probante.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

7 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont

jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT